



CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

[Sanctionnée le 1^{er} juin 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c. 45, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), modifié par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1970 et par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« association représentative »;

« *b)* « association représentative »: une confédération, une fédération ou une union de groupements de salariés, constitués ou non en corporation, dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec pour tous les métiers et emplois de la construction, de même qu'un groupement d'employeurs, constitué ou non en corporation, ou une fédération de groupements d'employeurs, dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec, pour tous les métiers et emplois de la construction ou pour ceux des électriciens ou des plombiers et à qui le commissaire-enquêteur en chef a délivré le certificat prévu à l'article 6; »;

b) en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

« commissaire-enquêteur en chef »;

« *c)* « commissaire-enquêteur en chef »: le commissaire-enquêteur en chef nommé en vertu de l'article 21*a* du Code du travail et qui, pour les fins de la présente loi, est investi des pouvoirs, immunités et privilèges d'un commissaire nommé en

CHAPTER 28

An Act to amend the Construction Industry Labour Relations Act

[Assented to 1st June 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45), amended by section 1 of chapter 35 of the statutes of 1970 and by section 1 of chapter 46 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing paragraph *b* by the following:

“(b) “representative association”: a confederation, federation or union of incorporated or unincorporated groups of employees which has jurisdiction throughout the province of Québec in respect of all construction trades and occupations, or an incorporated or unincorporated group of employers, or a federation of such groups, which has jurisdiction throughout the Province in respect of all construction or electrician's and plumber's trades and occupations and to which the chief investigation commissioner has issued the certificate provided for in section 6;”;

(b) by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) “chief investigation commissioner”: the chief investigation commissioner appointed under section 21*a* of the Labour Code who, for the purposes of this act, is vested with the powers, immunities and privileges of a commissioner ap-

vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11); ».

1968, c.
45, a. 2,
mod.

2. L'article 2 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1970, est modifié en ajoutant, après le paragraphe 6°, le suivant:

« 7° aux travaux de pose ou de montage du verre plat assujettis à un décret en vertu de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) si le champ d'application de ce décret s'étend à tout le Québec et si le décret couvre à la fois les travaux de fabrication, de pose et de montage. »

Id., a. 2a,
mod.

3. L'article 2a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1970, est modifié en retranchant, dans les cinq dernières lignes, les mots « Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. »

Id., a. 2f,
mod.

4. L'article 2f de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1970, est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « associations », les mots « les plus »;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « cinq associations » par les mots « deux associations les plus ».

Id., aa.
4-9, remp.

5. Les articles 4 à 9 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Demande
de constata-
tion de repré-
sentativité.

« **4.** Toute confédération, fédération ou union de groupements de salariés ou tout groupement d'employeurs ou toute fédération de groupements d'employeurs qui désire faire constater sa représentativité doit en faire la demande au commissaire-enquêteur en chef dans le cours du dixième mois qui précède la date d'expiration du décret.

Associa-
tion.

« **5.** Le commissaire-enquêteur en chef doit s'assurer que le requérant est une association au sens du paragraphe b de l'article 1.

pointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11);”.

2. Section 2 of the said act, replaced by section 2 of chapter 35 of the statutes of 1970, is amended by adding after paragraph 6 the following:

“(7) setting or installing flat glass subject to a decree under the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143) if the field of application of such decree extends throughout the province of Québec and if the decree covers manufacture, setting and installing.”

1968, c.
45, s. 2,
am.

3. Section 2a of the said act, enacted by section 2 of chapter 35 of the statutes of 1970, is amended by striking out the words “Every regulation made under this section shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.” in the last five lines.

Id., s. 2a,
am.

4. Section 2f of the said act, enacted by section 2 of chapter 35 of the statutes of 1970, is amended:

(a) by inserting the word “most” after the word “two” in the third line;

(b) by replacing the word “five” in the sixth line by the words “two most”.

Id., s. 2f,
am.

5. Sections 4 to 9 of the said act are replaced by the following:

Id., ss.
4-9, re-
placed.

“**4.** Every confederation, federation or union of groups of employees and every group or federation of groups of employers wishing to have its representativeness ascertained must apply to the chief investigation commissioner in the tenth month preceding the expiry date of the decree.

“**5.** The chief investigation commissioner shall ascertain whether the applicant is an association within the meaning of paragraph b of section 1.

Applica-
tion for re-
presenta-
tiveness.

Associa-
tion.

Publication de la liste des associations.	Il doit, au plus tard le dernier jour du huitième mois qui précède la date d'expiration du décret, rendre publique la liste des associations visées à l'alinéa précédent.	He shall, not later than the last day of the eighth month preceding the expiry date of the decree, make public a list of the associations contemplated in the preceding paragraph.	Public list of associations.
Degré de représentativité.	« 6. Le commissaire-enquêteur en chef constate le degré de représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 7 ou à l'article 8, selon le cas.	« 6. The chief investigation commissioner shall ascertain the degree of representativeness of an association according to the criteria set out in section 7 or 8, whichever applies.	Criteria for representativeness.
Certificat.	Il délivre à chaque association inscrite sur la liste dressée en vertu de l'article 5, avant la fin du quatrième mois qui précède la date d'expiration du décret, un certificat établissant son degré de représentativité.	He shall, before the end of the fourth month preceding the expiry date of the decree, issue a certificate to each association entered on the list prepared under section 5, establishing the degree of its representativeness.	Issue of certificate.
Représentativité d'associations de salariés.	« 7. La représentativité d'une association de salariés correspond à la moyenne arithmétique des pourcentages suivants: a) le pourcentage que représente le nombre de salariés qui ont fait connaître au commissaire-enquêteur en chef, au cours du septième mois qui précède la date d'expiration du décret, de la façon prévue par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, leur adhésion à cette association et qui ont versé un prélèvement à la Commission de l'industrie de la construction au cours des neuf premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret, par rapport à l'ensemble des salariés qui ont versé un prélèvement au cours de cette même période; b) le pourcentage que représente le montant des prélèvements versés à la Commission de l'industrie de la construction au cours des neuf premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret par les salariés qui ont fait connaître, conformément au paragraphe a, leur adhésion à cette association, par rapport au total des prélèvements versés par l'ensemble des salariés au cours de cette même période; c) le pourcentage que représente le nombre d'heures travaillées au cours des neuf premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret par les salariés qui ont fait connaître, conformément au paragraphe a, leur adhésion à cette association, par rapport	« 7. The representativeness of an association of employees corresponds to the arithmetic average of the following percentages: (a) the percentage that the number of employees who informed the chief investigation commissioner during the seventh month preceding the expiry date of the decree, in the manner prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, of their membership in that association, and who paid one levy to the Construction Industry Commission during the first nine months of the calendar year preceding the expiry date of the decree, is of all the employees who paid a levy during the same period; (b) the percentage that the amount of the levies paid to the Construction Industry Commission during the first nine months of the calendar year preceding the expiry date of the decree by the employees who made known, in accordance with paragraph a, their membership in that association, is of all levies paid by all employees during the same period; (c) the percentage that the number of hours worked during the first nine months of the calendar year preceding the expiry date of the decree by the employees who made known, in accordance with paragraph a, their membership in that association, is of the total hours worked by	Representativeness of association of employees.

au total des heures travaillées par l'ensemble des salariés au cours de cette même période.

Représentativité d'associations d'employeurs.

« 8. La représentativité d'une association d'employeurs correspond à la moyenne arithmétique des pourcentages suivants:

a) le pourcentage que représente le nombre d'employeurs professionnels qui ont fait connaître au commissaire-enquêteur en chef, au cours du septième mois qui précède la date d'expiration du décret, de la façon prévue par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, leur adhésion à cette association, et qui ont versé un prélèvement à la Commission de l'industrie de la construction au cours des neuf premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret, par rapport à l'ensemble des employeurs professionnels qui ont fait connaître une telle adhésion à une association représentative et qui ont versé un prélèvement au cours de cette même période;

b) le pourcentage que représente le montant des prélèvements versés à la Commission de l'industrie de la construction au cours des neuf premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret par les employeurs professionnels qui ont fait connaître, conformément au paragraphe a, leur adhésion à cette association, par rapport au total des prélèvements versés au cours de la même période par l'ensemble des employeurs professionnels qui ont fait connaître leur adhésion à une association représentative;

c) le pourcentage que représente le nombre d'heures travaillées au cours des neuf premiers mois de l'année civile qui précède la date d'expiration du décret par les salariés des employeurs professionnels qui ont fait connaître, conformément au paragraphe a, leur adhésion à cette association, par rapport au total des heures travaillées par l'ensemble des salariés des employeurs professionnels au cours de cette même période.

Avis de négociation de convention.

« 9. Une ou plusieurs associations de salariés représentatives peuvent aviser par écrit une ou plusieurs associations d'employeurs représentatives, ou encore une ou plusieurs associations d'employeurs

all employees during the same period.

« 8. The representativeness of an employers' association corresponds to the arithmetic average of the following percentages:

Representativeness of employers' association.

(a) the percentage that the number of professional employers who informed the chief investigation commissioner, during the seventh month preceding the expiry date of the decree, in the manner provided by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, of their membership in that association, and who paid one levy to the Construction Industry Commission during the first nine months of the calendar year preceding the expiry date of the decree, is of all the professional employers who made known their membership in a representative association and who paid one levy during the same period;

(b) the percentage that the amount of the levies paid to the Construction Industry Commission during the first nine months of the calendar year preceding the expiry date of the decree by the professional employers who made known, in accordance with paragraph a, their membership in that association, is of all levies paid during the same period by all the professional employers who made known their membership in a representative association;

(c) the percentage that the number of hours worked during the first nine months of the calendar year preceding the expiry date of the decree by the employees of the professional employers who made known, in accordance with paragraph a, their membership in that association, is of the total hours worked by all employees of the professional employers during the same period.

« 9. One or more representative associations of employees may notify in writing one or more representative employers' associations, and one or more representative employers' associations may notify in

Notice of negotiations.

représentatives peuvent aviser par écrit une ou plusieurs associations de salariés représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective.

Délai. Cet avis peut être donné à compter du deuxième mois qui précède la date d'expiration du décret.

Avis aux autres associations. Toute autre association représentative doit en être informée sans délai.

Début des négociations. Les négociations doivent commencer entre une ou des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et entre une ou des associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. »

1968, c. 45, aa. 11, 12, remp.

6. Les articles 11 et 12 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Entente considérée comme convention. « **11.** Pour être considérée comme convention collective, une entente doit être conclue par une ou plusieurs associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et par une ou plusieurs associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent.

Différend déferé à conseil d'arbitrage. « **12.** À défaut d'une telle entente, le différend peut être déferé à un conseil d'arbitrage conformément au Code du travail du consentement des associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent.

Grève ou lock-out. La grève ou le lock-out est permis à la date originale d'expiration du décret, à moins que le différend soit déferé à un conseil d'arbitrage. »

1968, c. 45, a. 13, mod.

7. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « dans le territoire pour lequel cette convention est conclue; une seule convention collective peut être conclue pour ce territoire » par les mots « au Québec; une seule convention peut être conclue ».

writing one or more representative associations of employees, that its or their representatives are prepared to negotiate a collective agreement.

Such notice may be given from the second month preceding the expiry date of the decree.

Every other representative association must be informed of it without delay.

Negotiations must begin between one or more associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent and one or more employers' associations whose representativeness is more than fifty per cent and continue diligently and in good faith."

1968, c. 45, ss. 11, 12, replaced.

6. Sections 11 and 12 of the said act are replaced by the following:

Representativeness for agreement. "11. An agreement must, to be considered a collective agreement, be made by one or more associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent and by one or more employers' associations whose representativeness is more than fifty per cent.

Dispute before council of arbitration. "12. If there is not such an agreement, the dispute may be referred to a council of arbitration in accordance with the Labour Code with the consent of the employers' associations whose representativeness is more than fifty per cent and the associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent.

Strikes or lock-outs are permitted from the original expiry date of the decree, unless the dispute is referred to a council of arbitration."

1968, c. 45, s. 13, am.

7. Section 13 of the said act is amended by replacing the words "in the territory for which such agreement is made; one collective agreement only may be made for such territory" in the fifth, sixth, seventh and eighth lines by the words "in the province of Québec; only one agreement may be made".

1968, c.
45, a. 14,
mod.

8. L'article 14 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les septième et huitième lignes, les mots « ou dans une région déterminée ».

8. Section 14 of the said act is amended by striking out the words "or in a stated region" in the seventh and eighth lines. 1968, c.
45, s. 14,
am.

Id., a. 15,
mod.

9. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 98 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

9. Section 15 of the said act, amended by section 98 of chapter 51 of the statutes of 1969, is again amended: Id., s. 15,
am.

a) en remplaçant dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « , qui doivent faire l'objet du décret selon le premier alinéa de l'article 28, » par les mots « ou de la sentence arbitrale »;

(a) by replacing the words " , which are to be the subject of the decree in accordance with the first paragraph of section 28," in the second, third and fourth lines of the first paragraph by the words "or of the arbitration award";

b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

(b) by replacing the third paragraph by the following:

Clauses
ayant
effet d'un
décret.

« À compter de cette publication, toutes les clauses de la convention collective concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé, les majorations de salaire, les primes, les indemnités et allocations diverses et le régime complémentaire de sécurité sociale ont tous les effets d'un décret jusqu'à la publication du décret suivant l'article 19. »

"From such publication, every clause of the collective agreement respecting classification of employments, remuneration, payroll, working hours, overtime, holidays, vacations with pay, notice of dismissal, salary increases, various indemnities and allowances and the complementary social security plan has every effect of a decree until publication of the decree under section 19." Clauses
to have
effect of
decree.

1968, c.
45, a. 16,
mod.

10. L'article 16 de ladite loi est modifié:

10. Section 16 of the said act is amended: 1968, c.
45, s. 16,
am.

a) en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « parties représentatives signataires de la convention collective » par les mots « associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et par les associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent »;

(a) by replacing the words "representative parties who signed the collective agreement" in the eighth and ninth lines of the first paragraph by the words "employers' associations whose representativeness is more than fifty per cent and by the associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent";

b) en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

(b) by inserting after the first paragraph the following:

Modifica-
tions non
agrées
recom-
mandées.

« Le ministre peut recommander des modifications non agréées par les associations visées au premier alinéa, pour soustraire une autre association à une clause discriminatoire ou à une clause qui n'affecte que ses membres et à laquelle elle n'a pas consenti. »

"The Minister may recommend amendments not approved by the associations contemplated in the first paragraph, to exempt another association from the effect of a discriminatory clause or a clause affecting its members only and to which it has not consented." Recom-
menda-
tion for
certain
amend-
ments.

1968, c.
45, a. 18,
mod.

11. L'article 18 de ladite loi est modifié:

11. Section 18 of the said act is amended: 1968, c.
45, s. 18,
am.

a) en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa, le mot « représentatives » par ce qui suit: « d'employeurs

(a) by replacing the word "associations" in the third and fourth lines of the first paragraph by the following: "em-

représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent »;

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « représentatives signataires de la convention collective » par les mots « de salariés et d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent ».

1968, c.
45, a. 32,
mod.

12. L'article 32 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 1970 et par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971, est modifié:

a) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, après le mot « commission », les mots « mixte et paritaire »;

b) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

Compo-
sition de
la com-
mission.

« 2. Cette commission est composée de quatorze personnes, dont six représentant les associations de salariés représentatives, six représentant les associations d'employeurs représentatives, un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des parties et une personne nommée par le ministre, qui peut désigner un substitut.

Désigna-
tion de
membre.
Deuxième
tour de
scrutin.

Chacune des six associations les plus représentatives désigne un membre.

S'il ne se trouve pas d'associations représentatives en nombre suffisant pour remplir tous les postes, ceux-ci sont remplis, lors d'un deuxième tour, par les associations de salariés ou d'employeurs, suivant le cas, à raison d'un membre additionnel par association de salariés ou d'employeurs représentative à un degré de quinze pour cent ou plus. Chaque association exerce son droit de nomination à tour de rôle, par ordre de degré de représentativité de chacune, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

Troisième
tour de
scrutin.

S'il reste alors des postes à remplir, un troisième tour est tenu, de la même manière, par les associations de salariés ou d'employeurs représentatives à un degré de trente pour cent ou plus.

Substi-
tuts.

Chaque association représentative désigne un substitut pour chaque membre auquel elle a droit.

employers' associations whose representativeness is more than fifty per cent and that of the associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent";

(b) by replacing the words "representative associations that signed the collective agreement" in the third and fourth lines of the second paragraph by the words "employers' associations and associations of employees whose representativeness is more than fifty per cent".

12. Section 32 of the said act, replaced by section 4 of chapter 35 of the statutes of 1970 and by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1971, is amended:

1968, c.
45, s. 32,
am.

(a) by inserting after the word "a" in the second line of subsection 1 the words "joint parity";

(b) by replacing subsection 2 by the following:

"(2) Such commission shall consist of fourteen persons, including six representing the representative associations of employees, six representing the representative employers' associations, a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the parties and a person appointed by the Minister, who may designate a substitute.

Composi-
tion of
commis-
sion.

Each of the six most representative associations shall designate one member.

Designa-
tion.

If the number of representative associations is not sufficient to fill all the places, they are filled, on the second round, by the associations of employees or employers' associations, as the case may be, to the extent of one additional member for each association of employees or employers' association whose representativeness is fifteen per cent or more. Each association in turn shall exercise its right to appoint in order of representativeness, until all the places are filled.

Filling
places on
second
round.

If any place remains unfilled, a third round shall be held in the same manner by the associations of employees or employers' associations whose representativeness is thirty per cent or more.

Third
round.

Each representative association shall designate a substitute for each member to whom it is entitled.

Substi-
tutes.

Restriction.

Tout substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre.

No substitute may attend meetings unless the member is absent. Restriction.

Mandat du président.

La durée du mandat du président se termine une année après l'expiration du décret. Le président demeure toutefois en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé conformément au présent paragraphe. »;

The term of office of the chairman lapses one year after the expiry of the decree. He shall nevertheless remain in office, notwithstanding the expiry of his term, until replaced in accordance with this subsection. »;

c) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 4, les mots « plus tard le 15 juillet 1971 » par les mots « cours du mois qui suit la date de la publication du décret »;

(c) by replacing the words "Not later than the 15th of July 1971" in the first and second lines of paragraph 4 by the words "During the month following the date of publication of the decree";

d) en insérant, dans la quatrième ligne du paragraphe 4, après le mot « membres », les mots « et les substituts »;

(d) by inserting after the word "members" in the fourth line of paragraph 4 the words "and substitutes";

e) en remplaçant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5 par ce qui suit: « autre que le président et celui désigné par le ministre est déterminée par l'association représentative qui le désigne »;

(e) by replacing the second, third, fourth and fifth lines of paragraph 5 by the following: "other than the chairman and the member designated by the Minister shall be fixed by the representative association designating him, but shall";

f) en remplaçant dans les dix-septième et dix-huitième lignes du paragraphe 5, les mots « ou les associations représentatives qui l'avaient » par les mots « qui l'avait »;

(f) by striking out the words "or associations" in the seventeenth line of paragraph 5;

g) en retranchant les paragraphes 6 et 7;

(g) by striking out paragraphs 6 and 7;

h) en remplaçant le paragraphe 8 par le suivant:

(h) by replacing paragraph 8 by the following:

Quorum.

« 8. Le quorum de la commission est constitué du président, du membre désigné par le ministre, de trois personnes représentant les associations représentatives d'employeurs et de trois personnes représentant les associations représentatives de salariés. »;

"(8) The chairman, the member designated by the Minister, three persons representing the representative employers' associations and three persons representing the representative associations of employees constitute a quorum." Quorum.

i) en remplaçant le paragraphe 9 par le suivant:

(i) by replacing paragraph 9 by the following:

Approbation des décisions.

« 9. Pour être valablement prise, toute décision doit être approuvée à la fois par une majorité syndicale et par une majorité patronale. Chaque association représentative syndicale ou patronale dispose, par l'entremise de l'ensemble de ses représentants, d'un vote dont la valeur relative correspond au degré de représentativité de l'association; »;

"9. Every decision to be valid must be approved by both a union majority and an employer majority. Each representative union or employers' association has, for the whole group of its representatives, one vote the relative value of which corresponds to the association's representativeness;" Approval of decisions.

j) en remplaçant le paragraphe 10 par le suivant:

(j) by replacing paragraph 10 by the following:

Pouvoir du président.

« 10. a) Si les parties patronales et syndicales ne parviennent pas à s'entendre sur une décision à prendre, le président tranche la question;

"(10) (a) If the employer and union parties fail to agree on a question, the chairman shall decide; Power of chairman."

Appel au président.

b) Toute association représentative peut en appeler au président d'une décision prise concernant l'interprétation ou l'application du décret. Tel appel doit être communiqué, par écrit, au secrétaire de la commission au plus tard au cours de la journée ouvrable suivant la date de la décision. Le président peut décider immédiatement du rejet ou de l'adoption de la proposition. Il peut aussi, avant de ce faire, entendre les membres intéressés;

Emploi rémunéré, etc., interdit.

c) Aucun membre de la Commission ne peut détenir un emploi rémunéré à la Commission et aucun avantage pécuniaire ou autre ne peut leur être consenti que conformément aux règlements de la Commission approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. »;

k) en remplaçant le paragraphe 14 par le suivant:

Rémunération, etc., du président.

« 14. La rémunération et les autres conditions de travail du président sont déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil et sont à la charge de la commission. »;

l) en remplaçant, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 15, les mots « visés aux sous-paragraphes a à h du premier alinéa du paragraphe 2 » par les mots « représentant les associations représentatives ».

1968, c. 45, a. 32f, mod.

13. L'article 32f de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Enquêtes par administrateur.

« Sans limiter la portée de ce qui précède, l'administrateur nommé par le ministre doit faire enquête sur tous faits ou toutes situations qu'on porte à son attention et qui peuvent causer un préjudice à un ou des employés de la construction ou de la Commission de l'industrie de la construction ou à l'une des parties représentées. Il prend toutes mesures correctives utiles, en fait rapport au ministre et y ajoute toutes les recommandations qu'il juge appropriées. »

1968, c. 45, a. 32l, mod.

14. L'article 32l de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971, est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

Composition.

« 2. Ce comité est composé de quatorze personnes dont six représentant les asso-

(b) Every representative association may appeal to the chairman from a decision made respecting the interpretation or application of a decree. Such appeal must be communicated to the secretary of the commission in writing not later than during the working day following the date of the decision. The chairman may forthwith decide that the motion is adopted or dismissed. He may also hear the interested members before doing so;

(c) A member of the Commission shall not hold a remunerated employment with the Commission and shall not receive a pecuniary or other benefit except in accordance with the regulations of the Commission approved by the Lieutenant-Governor in Council.;"

(k) by replacing paragraph 14 by the following:

"(14) The remuneration and other conditions of employment of the chairman shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and be the responsibility of the commission.;"

(l) by replacing the words "contemplated in subparagraphs a to h of the first paragraph of subsection 2" in the first, second and third lines of paragraph 15 by the words "representing the representative associations".

13. Section 32f of the said act, enacted by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1971, is amended by adding the following paragraph:

"Without limiting the generality of the foregoing, the administrator appointed by the Minister shall investigate every fact or situation brought to his attention that might prejudice one or more employees of the construction industry or of the Construction Industry Commission, or one of the parties represented. He shall take any necessary corrective measure and report on it to the Minister with any recommendation he thinks suitable."

14. Section 32l of the said act, enacted by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1971, is amended by replacing subsection 2 by the following:

"(2) Such committee consists of fourteen persons, including six representing the

Appeal to chairman.

Remunerated employment, etc., prohibited.

Fixing remuneration, etc.

1968, c. 45, s. 32f, am.

Investigations by administrator.

1968, c. 45, s. 32l, am.

Composition.

ciations de salariés représentatives, six représentant les associations d'employeurs représentatives, le président de la Commission de l'industrie de la construction qui en est le président et une personne nommées par le ministre qui peut désigner un substitut.

Désignation de membre.
Deuxième tour de scrutin.

Chacune des six associations les plus représentatives désigne un membre.

S'il ne se trouve pas d'associations représentatives en nombre suffisant pour remplir tous les postes, ceux-ci sont remplis, lors d'un deuxième tour, par les associations de salariés ou d'employeurs, suivant le cas, à raison d'un membre additionnel par association de salariés ou d'employeurs représentatives à un degré de quinze pour cent ou plus. Chaque association exerce son droit de nomination à tour de rôle, par ordre de degré de représentativité de chacune, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

Troisième tour de scrutin.

S'il reste alors des postes à remplir, un troisième tour est tenu, de la même manière, par les associations de salariés ou d'employeurs représentatives à un degré de trente pour cent ou plus.

Substituts.

Chaque association représentative désigne un substitut pour chaque membre auquel elle a droit.

Restriction.

Tout substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre. »

1968, c. 45, a. 33, mod.

15. L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la dernière phrase, les mots « entre le cent quatre-vingtième et le cent quarantième jour » par les mots « pendant le septième mois ».

Id., aa. 47, 48, ab.

16. Ladite loi est modifiée en retranchant le chapitre IX, comprenant les articles 47 et 48.

Id., a. 58, mod.

17. L'article 58 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot « règlement », les mots « ou tout autre règlement adopté en vertu de la présente loi ».

Id., a. 62, remp.

18. L'article 62 de ladite loi est remplacé par le suivant:

representative associations of employees, six representing the representative employers' associations, the chairman of the Construction Industry Commission who shall be the chairman of the committee, and one person appointed by the Minister who may designate a substitute.

Each of the six most representative associations shall designate one member.

If the number of representative associations is insufficient to fill all the places, they shall be filled, on the second round, by the associations of employees or employers' associations as the case may be, to the extent of one additional member for every association of employees or employers' association whose representativeness is fifteen per cent or more. Each association shall in turn exercise its right to appoint a member in order of representativeness until all the places are filled.

Designation.

Filling places on second round.

If any place remains unfilled, a third round shall be held in the same manner by the associations of employees or employers' associations whose representativeness is thirty per cent or more.

Third round.

Each representative association shall designate one substitute for each member to whom it is entitled.

Substitute.

A substitute shall not attend a meeting unless the member is absent."

Idem.

15. Section 33 of the said act, amended by section 1 of chapter 10 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the words "between the one hundred and eightieth and the one hundred and fortieth days" in the last sentence by the words "during the seventh month".

1968, c. 45, s. 33, am.

16. The said act is amended by striking out chapter IX, comprising sections 47 and 48.

Id., ss. 47, 48, repealed.

17. Section 58 of the said act is amended by inserting, after the word "regulation" in the fourth line, the words "or any other regulation made under this act".

Id., s. 58, am.

18. Section 62 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 62, replaced.

Réglementation.

« 62. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit édicter des règlements portant sur les bureaux de placement des associations de salariés. Un avis de l'adoption de ces règlements doit être publié suivant les prescriptions de l'article 15.

“62. The Lieutenant-Governor in Council shall make regulations respecting the employment offices of the associations of employees. A notice of the adoption of such regulations shall be published in accordance with section 15.

Regulations.

Clause interdite dans convention.

Toute convention collective entre un employeur ou une association d'employeurs et une association de salariés en vertu de laquelle la totalité ou un pourcentage de la main-d'œuvre doit être embauchée par l'intermédiaire du bureau de placement d'une association de salariés est interdite. »

Every collective agreement between an employer or an employers' association and an association of employees by which all or a percentage of the labour force must be hired through the employment office of an association of employees is prohibited.”

Certain agreements prohibited.

Devoirs du ministre pour remplacer le décret.

19. En vue du remplacement du décret relatif à l'industrie de la construction qui a expiré le 30 avril 1973, le ministre du travail et de la main-d'œuvre:

19. To replace the decree respecting the construction industry which expired April 30 1973, the Minister of Labour and Manpower:

Power of Minister to replace decree.

a) s'assure que les confédérations, fédérations ou unions de groupements de salariés de même que les groupements d'employeurs ou les fédérations de groupements d'employeurs lui ayant demandé, avant le 9 mai 1973, de reconnaître leur caractère représentatif sont des associations au sens du paragraphe b de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, ce qui tient lieu des exigences de l'article 5 de ladite loi;

(a) shall ascertain whether the confederations, federations or unions of groups of employees and groups or federations of groups of employers who applied to him before May 9 1973 for recognition of their representative character are associations within the meaning of paragraph b of section 1 of the Construction Industry Labour Relations Act, and this shall be instead of the requirements of section 5 of the said act;

b) constate la représentativité des associations qu'il a reconnues en vertu du paragraphe a et des associations mentionnées à l'article 5 de ladite loi tel qu'il se lisait avant son remplacement par la présente loi et il leur délivre le certificat prévu à l'article 6 de ladite loi, ce qui tient lieu des exigences dudit article;

(b) shall attest to the representativeness of the associations he recognizes under paragraph a and those mentioned in section 5 of the said act as it read before it was replaced by this act, and issue them the certificates provided for in section 6 of the said act, and this shall be instead of the requirements of that section;

c) peut considérer comme convention collective, aux fins du chapitre V de ladite loi, toute entente intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi si telle entente a été conclue par une ou des associations d'employeurs représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et par une ou des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent.

(c) may for the purposes of chapter V of the said act consider to be a collective agreement any agreement reached before this act came into force if the agreement was reached between one or more employers' associations whose representativeness was more than fifty per cent and one or more associations of employees whose representativeness was more than fifty per cent.

Fonctions du président continuées.

20. Le président de la Commission de l'industrie de la construction en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en fonction pour la durée non expirée du terme pour lequel il avait été nommé.

20. The chairman of the Construction Industry Commission in office when this act comes into force shall remain in office for the remainder of the term he was appointed for.

Chairman to remain in office.

Fonctions
des mem-
bres con-
tinuées.

21. Les autres membres de la Commission de l'industrie de la construction et les membres du Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction demeurent en fonction jusqu'à la nomination des nouveaux membres de la Commission et du Comité.

21. The other members of the Construction Industry Commission and the members of the Construction Industry Social Benefits Committee remain in office until the appointment of the new members of such bodies.

Other
members
to remain
in office.

Délai de
nomina-
tion.

Les nouveaux membres de la Commission et du Comité doivent être nommés par les associations intéressées dans les trente jours de la délivrance du certificat prévu à l'article 19.

The new members of the Commission and of the Committee must be appointed by the interested associations within thirty days from the issue of the certificate contemplated in section 19.

Delay
to appoint
new
members.

Entrée en
vigueur.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

22. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.